

Arrêt

n° 168 991 du 2 juin 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, prise le 8 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique le 4 janvier 2014 munie de son passeport revêtu d'un visa D pour la Belgique accordé dans le cadre d'un regroupement familial. Valable du 12 novembre 2013 au 10 mai 2014.

1.2. Le 12 mars 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité rendue le 8 août 2014 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 25 novembre 2014. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur B. H. est arrivé en Belgique le 04.01.2014 muni de Belgique accordé dans le cadre du regroupement familial valable du 12.11.2013 au 10.05.2014. L'intéressé s'est marié le 13/08/2011 au Maroc avec une ressortissante marocaine autorisée au séjour en Belgique. Précisons toutefois que ce mariage n'a pas été reconnu en Belgique. L'intéressé n'a pas fait de déclaration d'arrivée auprès de sa commune de résidence. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis.

Monsieur B. H. invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales car selon les dires de son avocate il possède sur le territoire du Royaume son épouse et son cousin. Toutefois cela ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001 n°2001/536/C du rôle des Référés). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Observons en outre les rapports entre adultes ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention soit que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c. France, n° 47160/99, 13 février § 34 ; kwakie-Nti et Dufie C. Pays-Bas (déc), n°31519/96 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Rappelons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (conseil d'Etat n° 120.020 du 27 mai 2003). Aussi la présence en Belgique du cousin de Monsieur B. H. ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Soulignons également qu'il apparaît dans le dossier administratif de l'intéressé que celui-ci ne vit pas sous le même toit que celle qu'il considère comme son épouse. Il n'existe pas de cellule familiale et donc, l'intéressé ne peut se prévaloir de cet argument

1.3. Le second acte attaqué est motivé comme suit :

MOTIFS DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, V de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1 de la loi).
 - L'intéressé est arrivé en Belgique le 04.01.2014 muni de son passeport revêtu d'un visa D pour la Belgique valable du 12.11.2013 au 10.05.2014 ;
 - Délai dépassé.»

2. Recevabilité du recours

2.1. Il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19 ter) en tant que père d'un enfant belge et qu'il bénéficie d'une carte F depuis le 9 octobre 2015.

2.2. Interrogée dès lors quant à son intérêt au présent recours, la partie requérante déclare s'en référer à la sagesse du Conseil.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3. En l'occurrence, le requérant ayant, ultérieurement à la prise de la décision attaquée, obtenu une carte de séjour, et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci.

2.4 Pour ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil estime qu'en délivrant une « carte F » au requérant, la partie défenderesse a implicitement, mais certainement, retiré cette décision. Le recours est dès lors devenu sans objet à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN